



Propositions du Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)
sur les actes délégués et d'exécution concernant
l'application du Règl. UE 429/2016 sur les animaux
aquatiques

Recommandation



Le Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA) remercie chaleureusement le soutien financier de l'UE.

Contenu

1	Introduction	3
2	Recommandations du groupe de travail du CCA sur les poissons	4
2.1	Liste des maladies et des espèces répertoriées	4
2.2	Catégorisation des exploitations / régions / zones en fonction de l'état de santé	5
2.3	Simplification des procédures obligatoires	5
2.4	Certification / Transport de poisson vivant	6
2.5	Pêcheries récréatives avec repeuplement - Abattoirs	6
3	Recommandations du groupe de travail du CCA sur les mollusques	6
4	Documents de référence	9
5	Personnes à contacter	9

1 Introduction

Afin de fournir un contexte ainsi que de présenter les différentes positions adoptées lors des réunions du CCA concernant le GT1 sur les poissons et le GT2 sur les coquillages, ce document porte sur l'application de la Loi santé animale (Rég. 429/2016), en tenant compte des goulots d'étranglement et des faiblesses de la Dir 2006/88/EC. Cette recommandation devrait également être lue à la lumière de l'aperçu général élaboré par la DG SANTE, dans lequel sont rapportés les résultats des missions effectuées par l'OAV en 2014 et 2015 sur la mise en œuvre des règles relatives à l'aquaculture de poissons dans l'UE.

Feuille de route de la Commission européenne :

Lors de la dernière réunion du comité consultatif sur la santé animale (le 14 mars 2017), la Commission a présenté les futurs travaux sur les actes délégués et d'exécution pour la Loi santé animale de l'UE concernant les animaux aquatiques qui devraient être prêts pour avril 2019.

La Commission a défini les objectifs suivants à atteindre d'ici le 20/04/2019 :

- Acte délégué (DA = Delegated Act)

Conditions de police sanitaire applicables aux animaux aquatiques et aux produits d'origine animale dérivés, à leur circulation dans l'Union et à leur entrée dans l'Union, ainsi qu'à la prévention et au contrôle de certaines maladies chez les animaux aquatiques.

- Actes d'exécution (IA = Implementing Acts) :

Surveillance, éradication, statut indemne et lutte contre les maladies pour ce qui concerne certaines maladies des animaux aquatiques.

Enregistrement et agrément des établissements détenant des animaux d'aquaculture et exigences de police sanitaire en matière de circulation d'animaux d'aquaculture et de produits d'origine animale aquatiques dans l'Union et leur entrée dans l'Union.

Il existe également des DA et des IA couvrant transversalement d'autres aspects, par exemple la liste des maladies et des espèces sensibles (pour toutes les espèces animales).

Vous trouverez ci-dessous les principaux points de discussion concernant l'application de la Loi santé animale (Animal Health Law = AHL) dans le secteur des animaux aquatiques :

- Liste des maladies à déclaration obligatoire et liste associée de la catégorisation des espèces porteuses
- Simplification des procédures obligatoires (pour atteindre et maintenir l'état de santé ; pour l'enregistrement et l'agrément des établissements détenant des animaux aquatiques)
- Transport et circulation des animaux d'aquaculture
- Problèmes spécifiques liés aux pêcheries récréatives avec repeuplement et aux abattoirs

La production aquacole de l'UE présente une grande diversité d'espèces et de systèmes de production et cette diversification augmente rapidement. Cela pourra nécessiter - pour que les locaux s'assurent d'obtenir un état de bien-être et de santé satisfaisant pour les animaux - d'accorder une plus grande attention à la simplification, à la flexibilité, à l'analyse des risques et à l'évaluation des coûts et avantages des mesures mises en œuvre.

Les recommandations ci-dessous résultent de la synthèse des travaux du groupe de travail sur les poissons et du groupe de travail sur les mollusques et crustacés du CCA.

2 Recommandations du groupe de travail du CCA sur les poissons

2.1 Liste des maladies et des espèces répertoriées

La révision et la rédaction de la liste des maladies à déclaration obligatoire et des espèces répertoriées doivent prendre en compte de manière spécifique, du point de vue des parties prenantes, ce qui est indiqué à l'article n.7 (e) « *l'impact des mesures de prévention et de contrôle des maladies, concernant :*

- i) *les coûts directs et indirects pour les secteurs touchés et pour l'économie dans son ensemble ;*
- ii) *leur acceptation par la société ;*
- iii) *le bien-être des sous-populations concernées d'animaux détenus et sauvages ;*
- iv) *l'environnement et la biodiversité.*

L'évaluation de la liste sera effectuée par les laboratoires de référence de l'UE (Reference Labs = RL), les RL nationaux et l'EFSA sur la base de la liste de l'OIE, mais il est nécessaire d'écouter et d'impliquer les parties prenantes dans le processus de révision.

Cela signifie que plusieurs aspects doivent être évalués, y compris l'état de la technique, la proposition de suppression/insertion de maladies de/dans la liste, les données épidémiologiques, l'évaluation des risques et les évaluations coûts/avantages.

Le cas de la virémie printanière de la carpe (Spring Viraemia of Carp = SVC) peut être rapporté. Elle a été retirée de la liste des maladies non exotiques figurant à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE, avec la motivation suivante : « *il convient d'examiner si le contrôle des SVC peut être effectué au niveau des États membres et si ce contrôle est rentable. En raison de la situation hydrographique et de la structure de l'aquaculture de carpes dans les principaux États membres producteurs de carpes, les coûts liés aux mesures d'éradication de cette maladie seraient disproportionnés par rapport aux pertes économiques causées par la maladie* » (Directive 2008/53/CE 6).

À titre d'exemple, bien que non exhaustif, certaines maladies figurent actuellement dans la liste des poissons à nageoires, pour lesquelles une réévaluation est jugée nécessaire (*à améliorer avec les motivations et la littérature scientifique*) : Koi Herpes Virus (sur une base similaire à SVC) et les infections causées par certaines souches de VHSV et ISAV (basées sur des études de souches de pathogénicité et d'évaluation du risque différentes).

2.2 Catégorisation des exploitations / régions / zones en fonction de l'état de santé

Selon la conception commune, l'un des principes fondamentaux de l'AHL est que la catégorisation doit être basée sur l'état de santé (indemne ou non - surveillance ou non - éradication). La catégorie 3, "inconnue", telle qu'elle est actuellement envisagée par la directive 2006/88 / CE, a permis de classer l'état de santé de régions ou de zones dans lesquelles il est impossible d'obtenir le statut indemne pour des raisons structurelles, hydrogéologiques et / ou épidémiologiques (*en ce qui concerne les poissons à nageoires, ceci se produit / s'est produit dans de nombreux cas et nous supposons que cela pourrait également se produire dans le cas des mollusques et crustacés*). Souvent, la catégorisation ou la réalisation d'un état de santé spécifique détermine / entre en conflit avec d'autres règles (par exemple, avec la Directive-cadre sur l'eau (Water Framework Directive = WFD) - Directive 2000/60 / CE -avec comme condition de maintenir la continuité du débit d'une rivière entre l'amont et l'aval d'un barrage) ; dans cet exemple, si le risque est trop élevé, il faut envisager de maintenir la discontinuité du flux).

Cependant, lors de l'application de mesures de biosécurité, les interactions entre la santé et le bien-être du poisson et les aspects environnementaux doivent être prises en compte sur la base d'une évaluation des risques, qui doit être établie à la fois sur une base scientifique et empirique et à l'écoute des parties prenantes.

Dans ce cas particulier, les agences d'analyse doivent assurer une transition progressive et « en douceur » entre la catégorisation établie par la règle en vigueur et celle fournie par l'AHL, avec une référence spécifique aux maladies énumérées à l'article 9 du Rég. (UE) 2016/429.

2.3 Simplification des procédures obligatoires

En ce qui concerne les actes délégués et les actes d'exécution, il est nécessaire de simplifier et de clarifier, le cas échéant, une flexibilité accrue - notamment en matière de transport et de contrôle des maladies - et de réduire les charges administratives liées, par exemple, à l'enregistrement, l'agrément de zones ou de compartiments.

Comme indiqué dans le rapport de synthèse, voici un exemple de bonne pratique : « *Un guichet unique pour les demandes de licence, évitant ainsi la bureaucratie qu'implique le fait de traiter avec plusieurs administrations. Cette approche implique une simplification du processus par lequel les demandeurs de licences d'aquaculture envoient un formulaire de demande à une administration responsable définie. Ce service envoie ensuite la demande aux autorités du secteur concerné et, après avoir reçu les commentaires invités, prend la décision finale concernant la demande. Chaque autorité sectorielle dispose d'un délai pour formuler ses observations sur la demande et pour l'accorder ou la refuser conformément à la législation sous sa responsabilité* ».

Ceci est particulièrement important pour les petites entreprises, en particulier les microentreprises, et doit être lié non seulement aux pratiques administratives, mais également à l'analyse de la réalisation et du maintien de l'état de santé.

En ce sens, pour obtenir un statut indemne des maladies énumérées à l'article 9 en ce qui concerne les zones / compartiments, il convient de fournir des procédures simplifiées avec une évaluation par l'État membre et une approbation ultérieure par la Commission.

2.4 Certification / Transport de poisson vivant

Les notifications TRACES pour tous les transports de poissons vivants sont vérifiées afin de garantir que le transport a été pré-approuvé conformément aux exigences nationales, garantissant ainsi que l'état de santé du destinataire et de la ferme d'expédition est correctement évalué.

Dans ce domaine également, une simplification est nécessaire par le biais des DA et des IA ; nous pourrions consulter l'historique des transports entre deux endroits avec une référence spécifique à l'Article 218 Rég. 429/2016 - Auto-déclaration par les opérateurs des transports d'animaux d'aquaculture dans d'autres États membres et actes délégués. Par conséquent, lorsque les exigences relatives à l'autorisation des exploitations et à la traçabilité des poissons vivants sont garanties, l'introduction de données dans le système TRACES pourrait être transférée directement aux opérateurs (par exemple par l'intermédiaire de vétérinaires agréés ou de professionnels de la santé des animaux aquatiques), à la place des autorités vétérinaires compétentes, minimisant ainsi les coûts et la bureaucratie.

Les exigences en matière de certificat pourraient également être liées aux exigences des programmes de surveillance.

2.5 Pêcheries récréatives avec repeuplement - Abattoirs

Comme le confirme le rapport de synthèse cité ci-dessus, de nombreux États membres ont eu recours à des dérogations générales pour les pêcheries récréatives avec repeuplement, sans nécessairement prendre en compte les risques associés à chaque opération. En outre, certains États membres ont appliqué la possibilité de dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2006/88 / CE en ce qui concerne les APB de petite/moyenne taille produisant de « petites » quantités de poisson pour le marché local.

Il est nécessaire que les agences d'exécution tiennent compte des méthodes de simplification et de flexibilité, mais il est également extrêmement important que ces procédures soient harmonisées.

Cependant, l'enregistrement doit être obligatoire pour les pêcheries récréatives avec repeuplement.

Effectivement, il existe des abattoirs dans des exploitations non professionnelles et professionnelles, mais certains abattoirs reçoivent du poisson provenant de différentes exploitations, ce qui peut être une source de problèmes de santé. Dans ce cas également, les mesures de biosécurité et les procédures d'agrément, traitées au cas par cas sur la base des différentes spécificités des exploitations, doivent être fournies dans les analyses d'impact.

3 Recommandations du groupe de travail du CCA sur les mollusques

En ce qui concerne plus particulièrement les mollusques, le GT2 suggère de supprimer *Bonamia exitiosa* de la liste des maladies exotiques (voir tableau page 8) car elle est endémique dans toute l'Europe et ne provoque pas d'épisodes de mortalité.

Le GT2 recommande de rechercher les moyens de prévenir ou de minimiser les effets mortels des agents pathogènes comme suit : surveiller et contrôler l'état de santé des zones de production grâce à des contrôles réguliers des agents pathogènes (présence/absence et prévalence des maladies répertoriées et émergentes), taux de mortalité (à l'aide de méthodes normalisées) et variables environnementales (température et salinité).

Le GT2 note que les systèmes et stratégies pour la santé animale développés dans le règlement sont difficiles à adapter aux bivalves pour les raisons suivantes :

- La conchyliculture se déroule dans un environnement naturel ouvert sans entrée et sortie d'eau uniques ;
- Les mollusques ne présentent pas de symptômes cliniques (le seul moyen de détecter un problème de santé animale est généralement lorsqu'un épisode de mortalité important se produit ou par le biais d'analyses d'échantillons complexes) ;
- Les mollusques bivalves n'ont pas de système immunitaire spécifique, la vaccination n'est donc pas possible ;
- Les populations d'élevage interagissent continuellement avec les populations sauvages ;
- Toutes les espèces de bivalves sont en quelque sorte considérées comme des vecteurs de maladies car, en tant qu'organismes filtrants, elles peuvent contenir des stades infectants des différents agents pathogènes ;
- L'absence et / ou l'insuffisance des soins dans les gisements et les dépôts de mollusques et crustacés sauvages peut augmenter les porteurs et la concentration en agents pathogènes.

Pour ces raisons, il est jugé approprié que les futurs actes délégués concernant la mise en œuvre des règles tiennent compte des difficultés objectives rencontrées dans l'application de ces principes aux mollusques bivalves.

Modifications de l'annexe IV, partie II de la loi sur la santé animale 2006/88/CE

EXOTIC DISEASES		
	DISEASE	SUSCEPTIBLE SPECIES
FISH	Epizootic haematopoietic necrosis	Rainbow trout (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) and redfin perch (<i>Perca fluviatilis</i>)
	Epizootic ulcerative syndrome	Genera: <i>Catla</i> , <i>Channa</i> , <i>Labeo</i> , <i>Mastacembelus</i> , <i>Mugil</i> , <i>Puntius</i> and <i>Trichogaster</i> .
MOLLUSCS	Infection with <i>Bonamia exitiosa</i>	Australian mud oyster (<i>Ostrea angasi</i>) and Chilean flat oyster (<i>O. chilensis</i>)
	Infection with <i>Perkinsus marinus</i>	Pacific oyster (<i>Crassostrea gigas</i>) and Eastern oyster (<i>C. virginica</i>)
	Infection with <i>Microcytos mackini</i>	Pacific oyster (<i>Crassostrea gigas</i>), Eastern oyster (<i>C. virginica</i>), Olympia flat oyster (<i>Ostrea conchaphila</i>) and European flat oyster (<i>O. edulis</i>)
CRUSTACEANS	Taura syndrome	Gulf white shrimp (<i>Penaeus setiferus</i>), Pacific blue shrimp (<i>P. stylirostris</i>), and Pacific white shrimp (<i>P. vannamei</i>)
	Yellowhead disease	Gulf brown shrimp (<i>Penaeus aztecus</i>), Gulf pink shrimp (<i>P. duorarum</i>), Kuruma prawn (<i>P. japonicus</i>), black tiger shrimp (<i>P. monodon</i>), Gulf white shrimp (<i>P. setiferus</i>), Pacific blue shrimp (<i>P. stylirostris</i>), and Pacific white shrimp (<i>P. vannamei</i>)
NON-EXOTIC DISEASES		
	DISEASE	SUSCEPTIBLE SPECIES
FISH	Spring viraemia of carp (SVC)	Bighead carp (<i>Aristichthys nobilis</i>), goldfish (<i>Carassius auratus</i>), crucian carp (<i>C. carassius</i>), grass carp (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), common carp and koi carp (<i>Cyprinus carpio</i>), silver carp (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), sheatfish (<i>Silurus glanis</i>) and tench (<i>Tinca tinca</i>)
	Viral haemorrhagic septicaemia (VHS)	Herring (<i>Clupea spp.</i>), whitefish (<i>Coregonus</i> sp.), pike (<i>Esox lucius</i>), haddock (<i>Gadusa aeglefinus</i>), Pacific cod (<i>G. macrocephalus</i>), Atlantic cod (<i>G. morhua</i>), Pacific salmon (<i>Oncorhynchus spp.</i>) rainbow trout (<i>O. mykiss</i>), rockling (<i>Onos mustelus</i>), brown trout (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) and grayling (<i>Thymallus thymallus</i>)
	Infectious haematopoietic necrosis (IHN)	Chum salmon (<i>Oncorhynchus keta</i>), coho salmon (<i>O. kisutch</i>), Masou salmon (<i>O. masou</i>), rainbow or steelhead trout (<i>O. mykiss</i>), sockeye salmon (<i>O. nerka</i>), pink salmon (<i>O. rhodurus</i>) chinook salmon (<i>O. tshawytscha</i>), and Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>)
	Koi herpes virus (KHV) disease	Common carp and koi carp (<i>Cyprinus carpio</i>).
	Infectious salmon anaemia (ISA)	Rainbow trout (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>), and brown and sea trout (<i>S. trutta</i>).
MOLLUSCS	Infection with <i>Marteilia refringens</i>	Australian mud oyster (<i>Ostrea angasi</i>), Chilean flat oyster (<i>O. chilensis</i>), European flat oyster (<i>O. edulis</i>), Argentinian oyster (<i>O. puelchana</i>), blue mussel (<i>Mytilus edulis</i>) and Mediterranean mussel (<i>M. galloprovincialis</i>)
	Infection with <i>Bonamia ostreae</i>	Australian mud oyster (<i>Ostrea angasi</i>), Chilean flat oyster (<i>O. chilensis</i>), Olympia flat oyster (<i>O. conchaphila</i>), Asiatic oyster (<i>O. dense-lammellosa</i>), European flat oyster (<i>O. edulis</i>), and Argentinian oyster (<i>O. puelchana</i>).
CRUSTACEANS	White spot disease	All decapod crustaceans (order <i>Decapoda</i>).

4 Documents de référence

- ❖ Rapport de synthèse sur une série de missions d'enquête effectuées en 2014 et 2015 sur la mise en œuvre des règles applicables à l'aquaculture des poissons à nageoires (DG (SANTÉ) 2015-7406 - MR).
- ❖ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (loi sur la santé animale).
- ❖ Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux exigences de police sanitaire des animaux d'aquaculture et de leurs produits ainsi qu'à la prévention et au contrôle de certaines maladies chez les animaux aquatiques.
- ❖ Directive 2008/53/CE de la Commission du 30 avril 2008.

5 Personnes à contacter

Voici trois personnes de la DG SANTÉ impliquées dans le sujet dont nous aimerions discuter :

Barbara Logar

Barbara.LOGAR@ec.europa.eu

Knut Roenningen

Knut.ROENNINGEN@ec.europa.eu

Naill Gerlitz

Niall.Gerlitz@ec.europa.eu



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)

Rue de l'Industrie, 11, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0) 2 720 00 73

Courriel : secretariat@aac-europe.org

Twitter : @aac_europe

www.aac-europe.org